

# CONVENTION 2023-2024

## Entre la Ville de Saint-André des Eaux et l'association .....

La présente convention est passée entre :

**D'une part** : la commune de Saint-André des Eaux, représentée par son Maire, Monsieur Mathieu COËNT, autorisé par délibération du Conseil municipal du 3 décembre 2022, ci-après désignée « **la commune** »,

**Et d'autre part** : l'association ....., régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, représentée par M./Mme ..... en sa qualité de président(e), ci-après désignée « **l'association** ».

### IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### I – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

##### **Article 1 – Objet de la convention**

Pour répondre aux besoins de la population, la commune encourage le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif et souhaite associer tous les partenaires entrant dans ces objectifs de manière active.

##### **Article 2 – Subventions**

Pour permettre à l'association d'assurer ses activités et de respecter le contenu de la présente convention, la commune fixe annuellement dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier. Les modalités de calcul sont appréciées selon les critères définis par la commission municipale compétente. A cet effet, une demande de subvention lui est présentée par l'association accompagnée de son plan de financement des activités et de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière de la commune et la trésorerie constituée par les sommes en caisse ou en banque. L'aide de la commune est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de la signature et du retour de la présente convention en mairie.

##### **Article 3 – Mise à disposition des bâtiments**

L'association bénéficiera de la mise à disposition des équipements municipaux (salles, terrains sportifs etc.) suivant un planning d'utilisation annuel, basé sur le calendrier scolaire (de septembre de l'année N à début juillet de l'année N+1). Ponctuellement, elle pourra également bénéficier de l'Espace du Marais selon les modalités énoncées dans la décision du Maire et après signature d'une convention spécifique.

Les événements accueillant un effectif supérieur à 300 personnes (ou utilisant la scène pour la salle 4 Anne de Bretagne ou l'Espace du Marais) seront soumis à une surveillance SSIAP prise en charge par l'association (*voir article 8 relatif aux mesures de sécurité*).

L'association ne sera pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations confiées sans l'accord préalable et exprès de la commune. La commune se réserve cependant le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir.

##### **Article 4 – Entretien des bâtiments**

La commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés par la commune. La commune prend également en charge les frais liés à l'eau, à l'électricité, au chauffage et à l'entretien des locaux mis à disposition.

##### **Article 5 – Subventions indirectes**

La commune pourra apporter son concours à l'impression de documents. Un suivi des consommations sera effectué. Pour les événements, elle pourra mettre à disposition du matériel et des véhicules selon les conditions énoncées dans la décision du Maire correspondante.

#### II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

##### **Article 6 – Usage des locaux**

L'association prendra les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments, ainsi que des règles de sécurité inhérentes. Elle ne pourra utiliser ces locaux que

conformément à leur objet et ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit. Aucune sous-location n'est possible.

#### **Article 7 – Responsabilité de l'association**

L'association s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de l'association ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état aux frais entiers de l'association et la commune devra en être avertie.

Sauf autorisation préalable de la commune, les locaux ne pourront être utilisés que dans le cadre des activités prévues dans les statuts de l'association. Les risques encourus par l'association du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront assurés par elle.

#### **Article 8 – Mesures de sécurité**

L'association utilisatrice des bâtiments communaux organisera le service de sécurité incendie sous sa responsabilité, tel que défini à l'article MS46 de l'arrêté du 11 décembre 2009, dans le cadre d'activités ou d'événements dont l'effectif ne dépasse pas 300 personnes. Elle certifie avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engage à les respecter, dont la notice d'évacuation des personnes à mobilité réduite ; avoir procédé à une reconnaissance des voies d'accès et issues de secours et du positionnement des alarmes incendie ; avoir reçu une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Identité de la personne désignée au sein de l'association pour assurer les missions de sécurité :

M./Mme .....

Adresse .....

Tél..... Fonction : .....

**En cas d'effectif supérieur à 300 personnes ou dans le cadre d'un spectacle, un service de sécurité incendie extérieur sera obligatoirement pris en charge par l'association.**

#### **Article 9 – Assurances**

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée ou poursuivie. Les associations disposant dans les locaux municipaux de matériel spécifique sont tenues de souscrire une assurance dommage aux biens. A défaut, l'association ne pourra en aucun cas exiger de la commune un quelconque remboursement du matériel leur appartenant qui aurait été endommagé ou volé. **Elle devra fournir, conjointement à la présente convention signée, les attestations d'assurances nécessaires.**

#### **Article 10 – Charges diverses – impôts - taxes**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

#### **Article 11 – Communication**

L'association s'engage à faire mention de la participation de la commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

#### **Article 12 – Comptabilité**

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à ses activités.

#### **Article 13 – Reddition de comptes**

L'association devra formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 novembre pour l'année suivante et l'accompagner du compte de résultats du dernier exercice, d'un extrait de ses comptes et livrets, d'un compte-rendu d'activité, de ses effectifs et d'un budget prévisionnel.

### **III – CLAUSES GÉNÉRALES :**

#### **Article 14 – Application de la convention**

Les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an les représentants de la commune pour évaluer les conditions d'application de la présente convention.

#### **Article 15 – Durée de la convention**

La présente convention annule et remplace la précédente. Elle est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle sera reconduite annuellement.

### **Article 16 – Résiliation de la convention**

La commune se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnités en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit et sans indemnités en cas d'impossibilité par l'association de poursuivre sa mission.

### **Article 17 – Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque de plein droit par la dissolution de l'association. Si la dissolution intervient moins de six mois après le versement de la subvention, cette dernière devra être restituée intégralement à la commune.

### **Article 18 – Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative qui pourra être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 19 – Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**

En communiquant le compte-rendu de son assemblée générale annuelle et la composition de son bureau, l'association atteste avoir connaissance de l'utilisation faite de ses données à savoir la mise à jour de la liste des associations et de leurs représentants (fichier Excel répertoriant : nom et objet de l'association, nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse e-mail de son président ou de l'association). Ces informations sont utilisées pour convier le représentant de l'association à des réunions et cérémonies et communiquer toute information utile (fermetures de salles, travaux etc.)

Le président de l'association refuse que la municipalité utilise ses informations personnelles de contact pour :

- La réception des informations et les invitations des services de la mairie (nom, prénom, adresse postale, téléphone, adresse e-mail) ;
- La diffusion sur les supports de communication de la ville : site Internet, page Facebook, Andréanais, magazine annuel, guide enfance-jeunesse et guide des associations, agenda guide-pratique (nom, prénom, téléphone, adresse e-mail).

Fait à SAINT-ANDRÉ DES EAUX,  
Le 10 juillet 2023

Pour l'association .....

Le/la Président(e)

Pour la Commune  
de Saint-André des Eaux

Mathieu COËNT,  
Maire,

**Mairie**

5, Place de la Mairie • BP 5  
44117 Saint-André des Eaux  
Tél. 02 51 10 62 62  
Fax : 02 51 10 62 63

[www.saint-andre-des-eaux.fr](http://www.saint-andre-des-eaux.fr)